AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Effectif à compter du 9 septembre 2024

ASSURANCE APPAREILS MOBILES, PROTECTION ACCRUE et GARANTIE PROLONGÉE

Le présent certificat d'assurance contient des dispositions qui peuvent limiter le montant payable.

RENSEIGNEMENTS SUR VOS COUVERTURES

Ce certificat d'assurance renferme de l'information concernant Vos couvertures. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

L'assurance résumée dans ce certificat d'assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la section Définitions et s'applique à tous les titulaires admissibles de la Carte de crédit Desjardins. Les couvertures sont offertes par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro DCS0514 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale de Assurant.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans ce certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées. Consultez la section Définitions à la fin de ce certificat d'assurance ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe précédent pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Seul le Titulaire de la carte est admissible aux couvertures offertes par ce certificat d'assurance. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures.

Pour Vous renseigner sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section Demande de règlement. Conservez les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance afin de les présenter au moment de la demande de règlement.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance Appareils mobiles lorsque Vous achetez un Appareil mobile, n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette date, à condition que :

1. Vous payiez le Coût total de l'Appareil mobile avec Votre Carte de crédit Desjardins. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, Vous devez également activer Votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur;
2. Vous payiez toute partie du Coût total qui doit être payée à l'avance avec Votre Carte de crédit Desjardins, financiez le solde du Coût total au moyen d'un Forfait et payiez tous les paiements de facture sans fil mensuels avec Votre Carte de crédit Desjardins pendant toute la période de service du Forfait;
3. Vous financiez le Coût total de l'Appareil mobile au moyen d'un Forfait et payiez tous les paiements mensuels du Forfait avec Votre Carte de crédit Desjardins pendant toute la période de service du Forfait.

PÉRIODE DE COUVERTURE

Votre couverture entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. 30 jours à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile;
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel de facture sans fil a été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins.

Votre couverture prend fin à la première des dates suivantes :

1. deux ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel de facture sans fil n'a pas été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins, si Vous financez le Coût total de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
3. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle.

INDEMNITÉS

Si Votre Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, **l'Assureur Vous remboursera le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée† de Votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise††, jusqu'à concurrence de 1 000 $, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.**

Le remboursement sera émis une fois que l'Assureur aura reçu la preuve de réparation ou de remplacement de l'Appareil mobile, sous réserve que le coût de réparation ou de remplacement ait été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins. L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'Appareil mobile original.

† La valeur dépréciée de Votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

††Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de Votre Appareil mobile :

Franchise

PRIX D'ACHAT (EXCLUANT LES TAXES)	FRANCHISE APPLICABLE
0 $ – 200 $	25 $
200,01 $ – 400 $	50 $
400,01 $ – 600 $	75 $
600,01 $ ou plus	100 $

Par exemple : Si Vous achetez un Appareil mobile dont le Prix d'achat est de 800 $ (soit 700 $ + 100 $ de taxes applicables) le 1er mai, et que Vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile :

Prix d'achat	**800 $**
Moins la dépréciation	**– 128 $ (2 % X 8 mois X 800 $)**
Valeur dépréciée	**672 $**

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	**672 $**
Moins la franchise	**– 100 $**
Remboursement maximal	**572 $**

Dans le cas où Vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation, une perte ou un vol et que le coût total de la réparation

ou du remplacement est de **500 $** (incluant les taxes applicables), sur approbation de Votre demande, Vous serez admissible à un remboursement maximal de **500 $.**

Dans le cas où Votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de Votre demande, Vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de **800 $** (incluant les taxes applicables), Vous serez admissible à un remboursement maximal de **572 $**.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Le versement des indemnités

Sur l'approbation de Votre demande de règlement par l'Assureur, Vous pourrez procéder à la réparation ou au remplacement de Votre Appareil mobile. Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve attestant que le coût de réparation ou de remplacement a été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins.

Le nombre maximal de demandes de règlement

Vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec Votre Appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les Appareils mobiles achetés aux fins de revente;
4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été fournis pour remplacer Votre Appareil mobile en vertu de la garantie du fabricant ou achetés directement auprès du fabricant original ou d'un Fournisseur);

6. les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les Appareils mobiles qui Vous sont expédiés tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
   - **a.** fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
   - **b.** surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
   - **c.** tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, p. ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
   - **d.** dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
   - **e.** problèmes relatifs aux logiciels, au Fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
   - **f.** vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou au remplacement de l'Appareil mobile , Vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Vous devez communiquer avec l'Assureur dans les 14 jours à partir de la date du sinistre en composant le **1 888 409-4442.** Un formulaire de demande de règlement Vous sera ensuite envoyé. Si Vous souhaitez présenter Votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site Web **desjardins.assurant.com/fr**.

Il se peut que Vous soyez obligé de retourner, à Vos frais et risques, l'Appareil mobile faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de Votre demande.

En cas de perte ou de vol, Vous devez demander à Votre Fournisseur de suspendre Vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, Vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant le lieu, la date, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de la demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou Crédits d'échange;
2. une copie de Votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de Votre Appareil mobile et le prix de détail non financé de Votre Appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre Fournisseur;
4. une copie de la Garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels). Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un centre de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile;
6. lorsque Vous avez payé la totalité du Prix d'achat avec Votre Carte de crédit Desjardins, le relevé de Compte indiquant la transaction;
7. lorsque Vous avez financé l'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, le relevé de Compte indiquant la partie du Prix d'achat payée à l'avance avec Votre Carte de crédit Desjardins, le cas échéant, et les relevés de Carte de crédit des 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent que Vous avez payé les paiements mensuels facturés pour les services de communications sans fil avec Votre Carte de crédit Desjardins;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, rapport d'incendie ou autre rapport concernant le sinistre permettant d'évaluer l'admissibilité aux indemnités en vertu de ce certificat d'assurance;

10. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

À sa seule discrétion, l'Assureur peut Vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'Appareil mobile endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à titre justificatif de Votre demande de règlement.

PROTECTION ACCRUE

La Protection accrue couvre un Article assuré acheté n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, en l'assurant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins pour payer le coût entier dudit article. Le coût entier ne doit pas comprendre un coût réduit résultant du remboursement de crédits offerts par le magasin, de cartes-cadeaux ou de programmes de points de récompenses.

Dans le cas où un Article assuré est perdu, volé ou endommagé, Vous pouvez le remplacer ou le faire réparer sur approbation et selon les instructions de l'Assureur. Ensuite, le coût de remplacement ou de réparation Vous sera remboursé à condition qu'il ne soit pas supérieur au prix d'achat original de l'Article assuré qui a été porté à Votre Carte de crédit Desjardins, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve que l'Article assuré a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins. Si l'Article assuré a été remplacé, l'article de remplacement DOIT être un article identique. Si l'article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être de même genre et de même qualité avec des caractéristiques comparables à celles de l'Article assuré original.

Les indemnités seront assujetties à un montant maximal de **10 000 $** par Article assuré et à un montant maximal à vie de **50 000 $** par Compte.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant (papier-monnaie et pièce de monnaie), lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres, documents, billets de tous genres, ou tout autre instrument négociable ou bien de même nature;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;

4. achats effectués par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. services, y compris les frais de transport ou livraison des articles achetés;
6. véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, giravions, systèmes aériens sans pilote et contrôlés à distance (tels que, mais sans s'y limiter, les drones), motocyclettes, scooters, vélos électriques, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
7. produits consommables tels que, mais sans s'y limiter, les aliments, les spiritueux, les produits de beauté, les parfums, les trousses de dépistage à domicile (qu'elles soient médicalement nécessaires ou non);
8. matériaux de construction consommables ou les matériaux destinés à devenir des accessoires fixes d'un bien immobilier tels que, mais sans s'y limiter, les carreaux, les poutres, les tapis, les fenêtres, les portes ou les meubles-lavabos;
9. articles achetés usagés, remis à neuf ou réusinés;
10. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
11. articles usagés, d'occasion ou reconditionnés;
12. articles uniques, antiquités, pièces de collection et objets d'art.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
   a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou vices propres;
   b. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

La Protection accrue n'est pas une assurance expédition. Les articles commandés par la poste, Internet, téléphone ainsi que tout article acheté qui Vous est expédié ne sont pas admissibles à une couverture en vertu de la Protection accrue tant qu'ils n'ont pas été livrés et acceptés par Vous dans un état neuf et non endommagé.

Période de couverture

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

1. 90 jours à compter de la date d'achat;

2. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou au remplacement de l'Article assuré, Vous DEVEZ obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, Vous devez informer l'Assureur en présentant une demande de règlement en ligne à **desjardins.assurant.com/fr** ou en composant le **1-888-409-4442.**

À sa seule discrétion, l'Assureur peut Vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'Article assuré endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à titre justificatif de Votre demande.

Preuves et documents exigés

Vous DEVEZ conserver les copies ORIGINALES de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valide. Lorsqu'un sinistre est causé ou suspecté d'être causé en raison d'une fraude, d'actes malveillants, d'un cambriolage, d'un vol ou d'une tentative de vol, Vous devez immédiatement aviser la police ou toute autre autorité compétente.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente indiquant les coordonnées du vendeur, la date d'achat, la description de l'Article assuré et le coût total;

2. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de Compte et la transaction;

3. une copie de l'estimation écrite de la réparation auprès d'un centre de réparation autorisé (pour les demandes de règlement relatives à des dommages);

4. des photos de l'Article assuré endommagé (pour les demandes de règlement relatives à des dommages);
5. une copie d'un rapport de police, d'un avis de sinistre ou autre rapport de l'emplacement où l'événement a eu lieu, émis à l'emplacement où l'Article assuré a été perdu, volé ou endommagé et comprenant des renseignements suffisants permettant d'évaluer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes;
6. une copie de Votre police d'assurance de propriétaire ou de locataire ou tout autre document détaillant toute autre assurance ou protection ou couverture et/ou les remboursements reçus du fait de l'événement;
7. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

Les demandes de règlement soumises avec des documents incomplets ou insuffisants peuvent ne pas être payées jusqu'à réception de tous les documents requis et à condition que la demande de règlement soit évaluée sur la base des renseignements fournis.

GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée Vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la Garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, pour un Article assuré acheté n'importe où dans le monde, à la Date d'entrée en vigueur ou après cette Date, lorsque Vous utilisez Votre Carte de crédit Desjardins pour payer le coût entier dudit article. Le coût entier ne doit pas comprendre un coût réduit résultant du remboursement de crédits offerts par le magasin, de cartes-cadeaux ou de programmes de points de récompenses.

La couverture se limite aux Articles assurés dont la Garantie originale du fabricant est de cinq ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un Article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la Garantie originale du fabricant. À la discrétion de l'Assureur, l'indemnité se limite au coût de réparation ou au coût de remplacement de l'Article assuré, sans dépasser le prix d'achat original de l'Article assuré porté à Votre Carte de crédit Desjardins, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve que l'Article assuré a été réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été payé avec Votre Carte de crédit Desjardins. Si l'Article assuré a été remplacé, l'article de remplacement DOIT être un article identique. Si l'article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement

doit être de même genre et de même qualité avec des caractéristiques comparables à celles de l'Article assuré original.

Les indemnités seront assujetties à un montant maximal de **10 000 $** par Article assuré et à un montant maximal à vie de **50 000 $** par Compte.

La Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. articles achetés dont la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq ans;
2. articles usagés, remis à neuf ou réusinés;
3. véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, giravions, systèmes aériens sans pilote et contrôlés à distance (tels que, mais sans s'y limiter, les drones), motocyclettes, scooters, vélos électriques, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
4. matériaux de construction consommables ou les matériaux destinés à devenir des accessoires fixes d'un bien immobilier tels que, mais sans s'y limiter, les carreaux, les poutres, les tapis, les fenêtres, les portes ou les meubles-lavabos;
5. dommages causés par l'usure normale ou défauts de produit qui ne pourraient être couverts par la Garantie originale du fabricant.

Période de couverture

La couverture prend fin à la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou au remplacement de l'Article assuré, Vous DEVEZ obtenir l'autorisation de l'Assureur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, Vous devez informer l'Assureur en présentant une demande de règlement en ligne à **desjardins.assurant.com/fr** ou en composant le **1-888-409-4442.**

À sa seule discrétion, l'Assureur peut Vous demander de lui faire parvenir, à Vos frais, l'Article assuré endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à titre justificatif de Votre demande.

Preuves et documents exigés

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et de fournir des documents à l'appui de Votre demande incluant :

1. le reçu original de vente indiquant les coordonnées du vendeur, la date d'achat, la description de l'Article assuré et le coût total;
2. le relevé de Compte indiquant Votre nom, le numéro de Compte et la transaction;
3. une copie de l'estimation écrite de la réparation auprès d'un centre de réparation autorisé;
4. une copie de la Garantie originale du fabricant;
5. toute autre information que l'Assureur peut raisonnablement exiger.

Les demandes de règlement soumises avec des documents incomplets ou insuffisants peuvent ne pas être payées jusqu'à réception de tous les documents requis et à condition que la demande de règlement soit évaluée sur la base des renseignements fournis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Les couvertures sont assujetties aux dispositions générales et aux conditions légales énoncées dans ce document.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Un avis écrit de sinistre (sur un formulaire de demande de règlement ou en ligne à **desjardins.assurant.com/fr**) doit être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas la demande de règlement invalide, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. L'avis ou la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, Votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée.

PAIRE OU ENSEMBLE

Les demandes de règlement concernant les Articles assurés faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels seront réglées en fonction du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du prix d'achat.

CADEAUX

Les Appareils mobiles ainsi que les Articles assurés que Vous offrez en cadeau sont couverts à condition que les exigences décrites soient respectées. En cas de sinistre, c'est Vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE OU PROTECTION

Les indemnités de l'assurance Appareils mobiles, de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

DILIGENCE RAISONNABLE

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

SUBROGATION

Une fois que l'Assureur aura versé l'indemnité en vertu de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous Vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en Votre nom. Vous apporterez à l'Assureur Votre soutien, tel que celui-ci peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une poursuite en Votre nom.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le Compte cesse d'être En règle;

2. la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à l'assurance;

3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de l'assurance, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et Vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans Votre province ou territoire.

PLAINTE OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si Vous avez une plainte ou une préoccupation concernant Votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1 888 409-4442.** Il fera son possible pour régler Votre plainte ou répondre à Votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à Votre entière satisfaction, Vous pouvez envoyer Votre plainte ou Votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**.

POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par Vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec Votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir Votre dossier en tant que client et communiquer avec Vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés à l'extérieur de Votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1 888 778-8023** ou à partir de son site Web : **assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialité**. Si Vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée, les finalités et les moyens concernant le recueil de Vos renseignements personnels ainsi que Vos droits et Vos options pour refuser ou retirer Votre consentement à l'utilisation de Vos renseignements personnels, Vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

COPIE DE LA POLICE

Le Titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat d'assurance, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000 Toronto (Ontario) M2N 7E9

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens énoncé ci-dessous :

APPAREIL MOBILE : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un Fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet.

ARTICLE ASSURÉ : Un article neuf admissible (une paire ou un ensemble constituant un seul article) constituant un bien matériel mobilier dont Vous payez le prix d'achat avec Votre Carte de crédit Desjardins.

CARTE DE CRÉDIT DESJARDINS : Une carte de crédit Visa *Affaires* et/ou une carte Visa *Affaires* Avantages émise par le Titulaire de la police.

COMPTE : Le Compte de la Carte de crédit Desjardins du Titulaire de carte.

COÛT TOTAL : Le coût d'un Appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant le(s) Crédit(s) d'échange, les coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison, et frais ou coûts similaires.

CRÉDIT D'ÉCHANGE : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un Fournisseur lorsque Vous échangez un ancien appareil mobile.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 9 septembre 2024.

DOLLARS et $: Les dollars canadiens.

DISPARITION MYSTÉRIEUSE : Le fait qu'un Appareil mobile ou un Article assuré ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

DOMMAGES ACCIDENTELS : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

EN RÈGLE : Un Compte qui est en conformité avec toutes les modalités de la convention régissant l'utilisation de la carte, dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou qui n'a pas été autrement fermé.

FORFAIT : Une entente qui est offerte et prise en charge par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

FOURNISSEUR : Un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

GARANTIE ORIGINALE DU FABRICANT : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original de l'Appareil mobile ou de l'Article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

MEMBRE DU MÉNAGE : Conjoint, parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

PRIX D'ACHAT : Le Coût total payé avec Votre Carte de crédit Desjardins s'il s'agit d'un achat d'Appareil mobile pur et simple ou le Coût total que Vous payerez si l'achat d'un Appareil mobile est financé au moyen d'un Forfait.

TITULAIRE DE CARTE : Une personne à qui une Carte de crédit Desjardins a été émise et dont le nom figure sur la carte. Le Titulaire de carte peut aussi être désigné par « Vous », « Votre » et « Vos ».

24080F (09/2024)